



Protection Juridique APRES INCENDIE

Article 1

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?

Vous, preneur d'assurance, êtes assuré, ainsi que :

- votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant;
- toute personne vivant habituellement au foyer.

La garantie reste acquise à ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'études ou de travail.

Article 2

QUEL EST LE RISQUE ASSURE ?

La Protection Juridique comprend la sauvegarde de vos intérêts découlant des contrats d'assurance "Incendie" et "Risques divers" (vol, dégâts des eaux, tempête, grêle, ...) ayant pour objet l'immeuble et son contenu mentionnés sur l'attestation d'assurance. Par conséquent, notre garantie ne joue que dans les litiges portant sur ces contrats d'assurance, et non pour les litiges vous opposant à des tiers (par ex. : des voisins, des entrepreneurs, des réparateurs, des locataires et des bailleurs, des véhicules à moteur).

Dans le cadre d'un cas d'assurance couvert, nous prenons en charge, après consultation et accord de nos services, les frais de recherche.

Article 3

QUELLE EST L'ETENDUE TERRITORIALE DE NOTRE GARANTIE ?

Notre garantie vous est acquise pour les cas d'assurance survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents.

Article 4

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES ?

- 4.1. Sont exclus, les cas d'assurance en relation avec :
 - 4.1.1. les faits de guerre, les troubles civils et politiques, les grèves ou les lock-out où vous avez pris une part active;
 - 4.1.2. les effets catastrophiques de l'énergie nucléaire.
- 4.2. Est exclue de la garantie, la défense de vos intérêts à propos de droits qui vous ont été cédés après la survenance du cas d'assurance. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.

Article 5

INTERVENTION MAXIMALE ET MINIMUM LITIGIEUX PAR CAS D'ASSURANCE

- 5.1. En ce qui concerne les risques d'habitation avec ou sans partie destinée à l'exercice d'une profession libérale, voir conditions particulières, art. 1.2. (14);
- 5.2. Les risques à usage professionnel, commercial ou industriel : voir conditions particulières, art. 1.3.1. (12).

Article 6

CALCUL DE LA PRIME ET REEVALUATION

Pour les risques industriels, professionnels et commerciaux, la prime est établie par référence à tous les contrats "Incendie et Risques Divers" relatifs à ces risques à assurer. Toute augmentation ou modification de ces contrats pris en référence par la D.A.S. et qui entraîne une adaptation de prime de minimum 10% doit être signalée à la D.A.S. A défaut, la D.A.S. appliquera une règle proportionnelle lors d'un sinistre.

